

ANNEXE N°4 bis : RÉPARTITION DES PRIMES PAR CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE CULTURELLE

	Arrêté ministériel du 09/01/2002 effet au 1/09/2001		Effet au 1/02/2007					
	Indemnité de sujétions spéciales	Indemnité de responsabilité	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves		Indemnités horaires d'enseignement			
					Service supplémentaire régulier		Service supplémentaire irrégulier	
	Taux moyen annuel	Taux moyen annuel	Part fixe Montant annuel	Part modulable variable	Montant annuel (2)			Taux horaire (3)
				1ère heure	Au-delà de la 1ère heure			
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE								
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	2 748,96	1 072,33 (1)						
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE								
Hors classe			1 174,19 indexé sur l'indice 100	1 379,74 indexé sur l'indice 100	1616,02	1346,68	43,02	
Classe normale			1 174,19 indexé sur l'indice 100	1 379,74 indexé sur l'indice 100	1469,11	1224,25	39,11	
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE								
			1 174,19 indexé sur l'indice 100	1 379,74 indexé sur l'indice 100	949,27	791,06	25,27	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE								
			1 174,19 indexé sur l'indice 100	1 379,74 indexé sur l'indice 100	923,28	769,40	24,58	

* Le TBMG est calculé à partir du grade de professeur de classe normale, majoré de 10 %

(1) Maintien possible à titre personnel des taux moyens en vigueur au 31.08.2001 (1 327,68 € : Directeur / 937,71 € : Directeur adjoint)

$$(2) \frac{\text{TBMG}}{20 \text{ h ou } 16 \text{ h}} \times \frac{9}{13}$$

(première heure majorée de 20 %)

$$(3) \frac{\text{Montant annuel}}{\text{au-delà de la 1ère heure}} + 15 \%$$